

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

ARRETE du 1 avril 2011
COMPLETANT l'arrêté du 28 janvier 1997
Complété par l'arrêté du 9 avril 2009
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL RUCARD

N° 65/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1/97A du 28 janvier 1997, complété par l'arrêté n°42/2009AE du 9 avril 2009 autorisant l'EARL RUCARD à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Croas Prenn » à PLOUGUERNEAU;
- VU la demande présentée par l'EARL RUCARD en vue de l'extension de l'élevage susvisé dans le cadre de la marge JA/EDEI ;
- VU les avenants présentés par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 19 décembre 2008
M. le directeur départemental des territoires et de la mer, les 20 août 2009, 23 février et 14 décembre 2010 ;
- VU le rapport n° EN 1100175 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 2 février 2011.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2011;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Le traitement du lisier excédentaire par le GIE ALANAN depuis le 20/02/2008.
- L'avis favorable de la DDEA (SENF) en date du 11/10/2005 validant l'accès à la marge de l'exploitant car il remplit les critères JA/EDEI conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 établissant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'arrêté n° 1/97 A du 28 janvier 1997, complété par l'arrêté n° 42/2009AE du 9 avril 2009 est complété comme suit:

- **L'EARL RUCARD est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Croas Prenn" à PLOUGUERNEAU, sous réserve que les critères JA/EDEI soient toujours satisfait au moment de la mise en service de l'extension.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2464 animaux-équivalents, répartis comme suit:

- **200 reproducteurs (truiés et verrats)**
- **1700 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5100 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **818 porcelets en post sevrage.**

⇒ **Les prescriptions suivantes devront être respectées**

- prescriptions particulières figurant dans les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 1997 et 9 avril 2009 autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

- **L'îlot 18, exploité par le GAEC DE KERHUEL est exclu du plan d'épandage.**

⇒ **Gestion de l'effluent épuré**

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

⇒ **Consommation en eau**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ **Insertion paysagère**

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

⇒ **Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets**

- Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

⇒ **Mise à disposition**

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

•

⇒ **Bassin versant algues vertes**

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

⇒ **Déclaration des flux d'azote**

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit

- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous Préfet de Morlaix,

signé

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUGUERNEAU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL RUCARD